

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



19-11-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.068/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour le fait qu'un rappel de paiement de la taxe régionale 1994 a été envoyé en français à un particulier néerlandophone, monsieur [REDACTED] 1170 Bruxelles.

La C.P.C.L. constate qu'en vertu de l'article 32, § 1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la Région de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un rappel de paiement de la taxe régionale adressé à un particulier néerlandophone doit donc être rédigé entièrement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.